

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2021-026/SMTI

du 20 décembre 2021.



DELIBERATION

relative à la décision modificative n°3 au budget 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2021-002/SMTI du 14 avril 2021 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2021 ;

VU la délibération n°2021-016/SMTI du 12 juillet 2021 relative à la décision modificative n°1 au budget 2021 du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU la délibération n°2021-023/SMTI du 8 octobre 2021 relative à la décision modificative n°2 au budget 2021 du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2021-026/SMTI au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative du budget 2021 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°3 au budget 2021 du syndicat mixte.

Article 2 : La balance générale du budget pour l'exercice 2021 se présente comme suit :

Dépenses - Section investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM3
21	2148	Constructions sur sol d'autrui	- 30 000 000
Total			- 30 000 000

Recettes - Section investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM3
021	021	Virement de la section d'investissement	- 30 000 000
Total			- 30 000 000

Dépenses - Section fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM3
011	611	Sous-traitance générale	- 1 650 000
67	6718	autre charges except. de gestion courante	1 650 000
023	023	Virement à la section d'investissement	- 30 000 000
Total			- 30 000 000

Recettes - Section fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM3
74	7472	Subvention et Participations - NC	- 30 000 000
Total			- 30 000 000

Equilibre des écritures		-
-------------------------	--	---

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2021.

Un membre,


Thierry GOWECE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

Président du Comité de la République
en Nouvelle-Calédonie
24 DEC. 2021
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le - 4 JAN. 2022

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice	:	6
• Membres présents	:	5
• Membres représentés	:	5
• Suffrages exprimés	:	5
• Pour	:	5
• Contre	:	0
• Abstentions	:	0

